

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD45 (Rect)

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 4

I. - À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de l'article L. 1214-3 »,

les mots :

« des articles L. 1214-3 et L. 1214-9 » ;

II. -En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« de la mobilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 4 omet l'Ile-de-France, seule région dotée d'une autorité organisatrice unique en matière de transports et qui est intégralement couverte par un seul PDU. Il convient donc d'insérer la référence à l'article L. 1214-9 du code des transports.